

*Cher client,*

*En complément des mesures d'âge qui constituent le socle de la réforme des retraites, l'équilibre des comptes recherché pour 2018 inclut un volet financier qui prendra effet dès l'année prochaine.*

*Au titre de l'équité et de la solidarité, les pistes envisagées prévoient de mettre à contribution les hauts revenus par un relèvement de la dernière tranche du barème, une taxation renforcée des stock-options, des retraites chapeaux, mais également d'accentuer la pression sur les revenus du capital et de mettre à contribution les entreprises. Pour ces dernières, elles se traduiront par la remise en cause d'allègements de charges patronales.*

*Nous évoquons dans les informations générales deux publications dont les intéressés prendront connaissance. La première concerne le décret relatif aux nouvelles règles applicables en matière de TVA portant sur des immeubles. La seconde, émanant de la Direction de la Sécurité Sociale, précise le dispositif d'assujettissement à cotisations des revenus perçus par les associés d'une société d'exercice libéral que le Conseil d'Etat a définitivement entériné le 6 août dernier.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULLENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## ÉCHÉANCIER

### MARDI 12 OCTOBRE

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **SEPTEMBRE 2010**.

### VENDREDI 15 OCTOBRE

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **30 JUIN 2010**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;  
- dépôt des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.
- Versement de l'**acompte d'impôt** sur les sociétés venu à échéance et le cas échéant des contributions annexes.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **SEPTEMBRE 2010**.

#### **Entreprises de 9 salariés au plus**

- Déclaration à l'Urssaf et au Pôle emploi des salaires versés au cours du **3<sup>e</sup> Trim. 2010** et paiement des cotisations y afférentes.

### DIMANCHE 31 OCTOBRE

#### **Sociétés et autres personnes morales**

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 JUILLET 2010**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

#### **Employeurs d'employés de maison**

- Sauf utilisation du chèque service, déclaration et paiement des cotisations sociales au titre du **3<sup>e</sup> trimestre 2010**.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Télérèglement au 1er octobre 2010

- TVA : les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 € hors taxes doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement par voie électronique.
- Les entreprises redevables de l'IS sont tenues au paiement de l'impôt sur les sociétés selon les mêmes modalités dès lors que leur chiffre d'affaires dépasse ce montant.  
Cette obligation concerne également la taxe sur les salaires, le cas échéant, ainsi que la contribution sociale et les revenus locatifs.

### TVA sur opérations immobilières

Le décret relatif aux règles applicables en matière de taxes sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des immeubles et aux modalités de mise en œuvre de l'option pour le paiement de la TVA pour certaines opérations (*location de locaux nus à usage professionnel*) a été publié le 10 septembre 2010 (JO du 12).

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Nature du texte : décret - numéro : 2010-1075

### Cotisation Apec

Les modalités de calcul de la cotisation Apec seront modifiées au 1er janvier 2011.

La cotisation forfaitaire disparaîtra au profit d'une seule cotisation proportionnelle dont l'assiette sera élargie.

Le taux de 0,06 % s'appliquera sur la totalité de la rémunération dans la limite de la tranche B (Com. Agric du 29/07/10).

### Heure d'hiver

Le dimanche 31 octobre, nous entrerons dans le cycle de l'heure d'hiver.

Il conviendra de retarder d'une heure par rapport à l'heure d'été, à partir de 3 heures du matin.

## INFORMATIONS GENERALES

### Fiscalité des véhicules des sociétés

Une directive communautaire de septembre 2007 a étendu, dans les pays de l'Union européenne, la procédure d'homologation auparavant réservée aux voitures particulières à toutes les catégories de véhicules à moteur, notamment les véhicules utilitaires.

Cette directive a été transposée en Droit Français et s'applique depuis avril 2009.

Selon que l'immatriculation du véhicule entre dans la catégorie des voitures particulières ou des véhicules utilitaires les sociétés domiciliées en France (propriétaires et locataires) sont assujetties à une législation fiscale différente.

**Rappel** : l'entreprise qui possède des voitures particulières doit s'acquitter de différentes taxes :

- ▶ une taxe annuelle sur les véhicules de sociétés,
- ▶ une taxe additionnelle (malus ou ecopastille) lors de l'acquisition à laquelle s'ajoute un malus annuel, recouvré pour la première fois cette année, lorsque le taux de dioxyde de carbone émis est supérieur à 245 g/km.

De plus, pour les véhicules les plus polluants, la déduction de l'amortissement est plafonnée.

Les véhicules utilitaires échappent à cette fiscalité propre aux voitures particulières.

*Au vu de la définition donnée des véhicules utilitaires, il apparaît dans l'état actuel de la législation que certaines voitures particulières peuvent être immatriculées en véhicules utilitaires, notamment ceux de la catégorie "N1", et s'exonérer ainsi du régime des voitures particulières.*

### Malus annuel

L'acquisition d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception communautaire depuis le 1er janvier 2009 qui entre dans la catégorie dit des "véhicules polluants" entraîne le paiement d'une taxe de 160 € cette année.

L'avis de perception sera émis d'ici le 31 décembre 2010 en raison de la publication tardive du décret d'application.

Chaque année, la perception de la taxe s'effectuera au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

**Rappel** : la taxe est due pour les véhicules dont le taux de CO2 excède :

- 250 g/km pour les véhicules immatriculés en 2009;
- 245 g/km pour les véhicules immatriculés en 2010 et 2011;
- 240 g/km pour les véhicules acquis en 2010.

La taxe s'applique également aux véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire dont la puissance fiscale excède 16 CV ainsi qu'à toutes les personnes propriétaires ou locataires dont le contrat de location comporte une clause d'option d'achat ou d'une durée de 2 ans (décret 2010-1043 du 1/09/10).

### Société d'Exercice Libéral

Le Conseil Constitutionnel ayant jugé conforme le dispositif assujettissant à cotisations et contributions sociales la fraction des revenus distribués et des intérêts payés aux associés d'une SEL donne à la circulaire émise le 18 août 2010 par la direction de la sécurité sociale un intérêt particulier.

Il est notamment rappelé que seule la fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social augmentée des primes d'émission et des sommes versées en compte courant constitue l'assiette des cotisations.

Il en résulte que la fraction des revenus excédant le seuil de 10 %, déclarée à tort par la société, peut faire l'objet d'une demande de restitution du trop versé dans le délai de réclamation auprès du service des impôts où la déclaration a été déposée (Circ. DSS/D 2010-315 du 18/08/10).

### Paiement en espèces : précisions

- ▶ Le paiement en espèces entre deux particuliers est libre et n'est assujéti à aucune règle particulière.
- ▶ Les personnes qui n'ont pas de compte de dépôt ou qui sont incapables de s'obliger par chèque ou un autre moyen de paiement sont également exclues de la règle des limitations de 3 000 € ou, selon, 15 000 €.
- ▶ Les services de l'Etat et des autres personnes publiques ne sont pas concernées par la règle de limitation.
- ▶ Le paiement des salaires en espèce est limité à 1 500 €; au-delà le règlement doit être effectué par chèque ou virement.
- ▶ En cas d'infraction, une amende prononcée peut atteindre 5 % des sommes payées en espèces (loi 2010-788 du 12/07/10).

### Assurance-vie

Avant le 29 juin 2010, le contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers communs par l'un des époux mariés sous le régime de la communauté de biens dont le conjoint *bénéficiaire* décède avant le conjoint ayant souscrit le contrat échappait à la succession par tolérance administrative.

*Pour les successions ouvertes depuis le 30 juin 2010, cette tolérance est supprimée et les héritiers devront rapporter à la succession la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint survivant (rep. Bacquet du 29/10/10).*

### Terrains devenus constructibles

Depuis le 29 juillet 2010, la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles entraîne le paiement d'une taxe communale forfaitaire.

- ▶ La nouvelle taxe s'applique aux cessions réalisées par des personnes physiques ou morales.
- ▶ Les biens taxés s'entendent des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010.
- ▶ Le taux est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition est supérieur à 10 et inférieur à 30 et de 10 % au-delà de cette limite.

### Exclusions

- ▶ La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ▶ Lorsque le prix de cession est inférieur à 15 000 €.
- ▶ Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est inférieur à 10 (loi 2010-874 du 27/07/10).

### Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles implantées dans certaines zones du territoire peuvent bénéficier de mesures d'exonération et d'allègements d'impôt dès lors que le siège social, l'ensemble de l'activité et les moyens d'exploitation, sont situés dans la zone éligible.

Un arrêt du Conseil d'Etat précise que *"les conditions d'implantation sont réunies lorsque les prestations intellectuelles nécessaires à la conception, à l'organisation et la commercialisation des services sont réalisées au siège social situé dans la zone éligible alors que la plupart des prestations se déroulent hors de cette zone"* (CE. du 16/10/2010).

### Fiscalité des indemnités journalières

- ▶ Les indemnités journalières versées en cas d'AT ou de maladie sont imposables depuis le 1er janvier 2010 à hauteur de 50 %.
- ▶ Les IJ complémentaires versées par l'employeur restent imposables au premier euro.
- ▶ Les IJ versées restent exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- ▶ Au titre de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable (50 %) s'ajoute aux autres revenus du foyer pour l'application forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (Inst. DGFIP 5F-14-10 du 26/07/10).